



Chambre 3
Numéro de rôle 2022/AM/134
ANMC / SXXXX CXXXXXX
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 mars 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé **A.N.M.C.**, BCE XXXX.XXX.XXX, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Mathilde RICHOUX loco Maître N., avocat à 2300 TURNHOUT ;

CONTRE

Monsieur SXXXX CXXXXXX, RRN XX.XX.XX-XXX.XX, domicilié à XXXX XX XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître V. loco Maître D., avocate à 7070 LE ROEULX.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 7 avril 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 4 mars 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 30 juin 2022 et celles de la partie appelante y reçues le 30 août 2022
- les dossiers de la partie intimée.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023) du 13 décembre 2023.

Vu l'avis écrit du ministère public reçu au greffe le 12 janvier 2024 auquel il n'a pas été répliqué.

1. Les faits et antécédents du litige

1.1. Monsieur SXXXX CXXXXXX est né le XX XXXX XXXX.

A l'âge de 15 ans, il met fin à ses études dans l'enseignement secondaire technique.

1.2. En 1983, Monsieur SXXXX CXXXXXX travaille durant six mois dans un motel, en qualité de polyvalent et de plongeur pour la vaisselle. Il totalise, selon son compte individuel, 161 jours de prestations.

1.3. A l'issue de cette période de travail, Monsieur SXXXX CXXXXXX est indemnisé par l'ONEM.

Le 30 mars 2007, le médecin-conseil de l'ONEM lui reconnaît un taux d'incapacité permanente de travail supérieur à 33 % le dispensant de rechercher du travail.

1.4. Le 1^{er} décembre 2015, Monsieur SXXXX CXXXXXX est reconnu en incapacité de travail par son organisme assureur, l'A.N.M.C., pour « situation dépressive ».

1.5. Le 6 octobre 2016, à l'issue de son examen médical, le médecin-conseil de l'A.N.M.C. met fin à l'incapacité de travail de Monsieur SXXXX CXXXXXX à partir du 24 octobre 2016, au motif que la cessation de ses activités n'est plus la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels. Le médecin-conseil précise : « N'a jamais eu de capacité de gain à l'entrée sur le marché du travail ». Il ajoute la précision manuscrite suivante : « Comme expliqué plusieurs fois en consultation vu votre incapacité de travail, vous pouvez introduire un dossier à la prévoyance sociale ».

1.6. Le 27 décembre 2016, Monsieur SXXXX CXXXXXX introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

1.7. Par jugement du 13 juin 2019, la 7^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, ordonne avant dire droit une mesure d'expertise, confiée au Docteur F. La mission d'expertise vise, également, la question de savoir si Monsieur SXXXX CXXXXXX présentait une capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail.

1.8. Le 18 décembre 2019, l'expert judiciaire dépose son rapport. Il conclut ce qui suit :

«

- *Dire si, lors de son entrée sur le marché du travail, il présentait une capacité de gain* : Au regard des renseignements reçus, M. SXXXX CXXXXXX présentait une capacité de gain à son entrée [sic] sur le marché du travail, pour autant que le tribunal considère que ces éléments sont suffisamment probants.
- *Dire si, à la date du 24/10/2016, il présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994* : A la date du 24/10/2016, M. SXXXX CXXXXXX présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994.
- *Le cas échéant, préciser les activités accessibles soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle* : L'incapacité est définitive et il n'y a pas lieu de répondre à cette question.
- *Donner son avis sur l'évolution de son état depuis le 24/10/2016* : L'évolution est défavorable et l'incapacité doit être considérée comme définitive. »

1.9. Par jugement entrepris du 4 mars 2022, le tribunal du travail :

- entérine le rapport d'expertise daté du 18 décembre 2019, et dit pour droit que Monsieur SXXXX CXXXXXX présentait une capacité de gain à son entrée sur le marché du travail ;
- dit la demande de Monsieur SXXXX CXXXXXX fondée ;
- annule la décision litigieuse de l'A.N.M.C. faisant suite à l'examen du 6 octobre 2016 et dit pour droit qu'à la date du 24 octobre 2016 et ultérieurement, Monsieur SXXXX CXXXXXX était incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- condamne l'A.N.M.C. à verser à Monsieur SXXXX CXXXXXX les indemnités lui revenant depuis le 24 octobre 2016 ;
- condamne l'A.N.M.C. aux dépens.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. L'A.N.M.C. demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- mettre, en conséquence, à néant le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande de la partie intimée fondée ;
- déclarer la demande de Monsieur SXXXX CXXXXXX non fondée ;
- confirmer la décision de l'A.N.M.C. suite à l'examen médical du 6 octobre 2016 ;
- à titre subsidiaire, désigner, avant dire droit au fond un expert psychiatre lequel aura la même mission que celle décrite dans le jugement du 13 juin 2019.

2.2. Monsieur SXXXX CXXXXXX demande de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner l’A.N.M.C. aux frais et dépens.

3. Recevabilité de l’appel

Par requête reçue au greffe le 7 avril 2022, l’A.N.M.C. a relevé appel du jugement prononcé le 4 mars 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Le jugement a été notifié par le greffe du tribunal le 11 mars 2022 et l’A.N.M.C. a accusé réception du pli le 15 mars 2022.

L’appel, élevé à l’encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

4. Position de la cour

- Principes

4.1. Pour obtenir des indemnités d’incapacité de travail sur la base de l’article 100 de la loi du 14 juillet 1994, il est requis qu’au moment de l’entrée sur le marché du travail, l’assuré social justifie d’une capacité de gain de plus d’un tiers : l’aggravation de l’état de santé qui réduit à néant une capacité de gain déjà inexistante au regard des critères prescrits par l’article 100 cité n’ouvre évidemment pas le droit au bénéfice des indemnités prévues par cette législation.

On ne peut pas perdre une seconde fois une capacité de travail qu’on avait déjà perdue par le passé.

4.2. L’entrée sur le marché du travail correspond au moment où la personne qui quitte le milieu scolaire acquiert ou tente d’acquérir des moyens d’existence grâce à un travail régulier : de courtes périodes d’occupation professionnelle ne constituent pas la preuve d’une capacité de gain préalable et suffisante sur le marché du travail régulier.¹

¹ C. trav. Anvers, 26 avril 2005, *Bull. INAMI*, 2005/4, p. 457 ; C. trav. Bruxelles, 30 juin 2008, *Bull. INAMI*, 2008/4, p. 575

4.3. Dans le secteur des soins de santé et indemnités, la capacité de gain s'apprécie à l'entrée sur le marché du travail. L'absence de toute ou d'une activité professionnelle quelque peu consistante depuis l'entrée sur le marché du travail peut être l'indice d'une absence de capacité de gain initiale, mais elle n'empêche pas l'assuré social de démontrer que, malgré cette absence d'activité, il disposait d'une certaine et réelle capacité de gain, même limitée. L'appréciation doit se faire de manière individuelle pour chaque assuré social, en fonction de l'ensemble des éléments qui caractérisent sa situation particulière. Une telle capacité doit être reconnue, en l'espèce, chez une personne ayant travaillé six mois après la fin de ses études et ayant, ensuite, été indemnisée par l'ONEm pendant plusieurs années avant de tomber en incapacité.²

4.4. Stigmatiser en matière d'assurance maladie-invalidité une situation de non-capacité de gain antérieure à l'entrée sur le marché du travail a des conséquences extrêmement graves en matière de sécurité sociale puisque, non seulement, la personne se voit ainsi privée de l'accès aux indemnités d'assurance-maladie mais, également, de tout accès au bénéfice des allocations de chômage. Il convient, donc, de ne statuer en ce sens que dans le cas de situations claires ne présentant aucun doute ou ambiguïté.³

4.5. Lorsqu'un assuré social a été indemnisé pendant 6 ans dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, la charge de la preuve qu'il n'aurait jamais eu, en réalité, une capacité de gain appartient à l'organisme qui a mis fin à ladite reconnaissance. L'on ne peut, en effet, exiger de l'assuré social qu'après autant d'années il doive établir qu'il avait été apte sur le marché du travail précédemment. Si des problèmes médicaux ont été constatés, ceci ne signifie pas que l'intéressé n'était pas apte pour le marché du travail.⁴

- *Application*

4.6. L'A.N.M.C. fait grief au jugement d'avoir décidé que Monsieur SXXXX CXXXXXX présentait une capacité de gain initiale, alors que les éléments du dossier ne permettent pas d'aboutir à cette conclusion, d'une part, et que l'expert judiciaire n'est pas psychiatre et, donc, n'a pas pu se prononcer en connaissance de cause sur la pathologie de Monsieur SXXXX CXXXXXX, d'autre part.

4.7. Il n'est pas contestable que la condition d'une capacité de gain initiale relève de l'ordre public et peut ou doit être examinée par le juge même après une indemnisation par l'assurance obligatoire soins de santé et/ou par l'assurance chômage.

² C. trav. Bruxelles, 6 octobre 2022, 2020/AB/603, www.terralaboris.be.

³ Trib. trav. Liège, div. Liège, 19 février 2018, R.G. 15/2.584/A, www.terralaboris.be.

⁴ Arbh. Brussel, 1 februari 2018, 2017/AB/345, www.terralaboris.be.

4.8. Cependant, en l'espèce, la question a été soulevée, pour la première fois, par l'A.N.M.C. par une décision du 6 octobre 2016, alors que Monsieur SXXXX CXXXXXX avait été indemnisé pendant 10 mois dans le cadre de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et, précédemment, pendant pas moins de 32 ans par l'assurance chômage, sans que sa capacité de gain initiale n'ait, à aucun moment, été remise en cause. Comme le relève la doctrine citée par Monsieur le Substitut général dans son avis écrit⁵, cette situation, si elle ne suffit pas à créer un « droit acquis » à Monsieur SXXXX CXXXXXX, instaure une « présomption » de capacité de gain initiale dans le chef de l'assuré social, qu'il appartient à l'A.N.M.C. de renverser.

4.9. La pathologie principale dont souffre Monsieur SXXXX CXXXXXX est d'ordre psychiatrique et est apparue à l'adolescence, vers l'âge de 14 ou 15 ans. Elle préexistait, dès lors, à l'entrée sur le marché du travail, sans que cela n'implique nécessairement que la pathologie rendait la capacité de gain de Monsieur SXXXX CXXXXXX inexistante.

4.10. Or, en l'espèce, pour les motifs retenus par le tribunal auxquels la cour se rallie entièrement, l'A.N.M.C. ne démontre pas que Monsieur SXXXX CXXXXXX ne présentait pas de capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail.

La cour se fonde à cet égard sur :

- La circonstance que Monsieur SXXXX CXXXXXX a travaillé 161 jours en 1983 comme garçon de salle, en régime de travail de 6 jours par semaine. La circonstance, sur laquelle insiste l'A.N.M.C., que Monsieur SXXXX CXXXXXX a travaillé uniquement pour récupérer son droit aux allocations de chômage n'est pas retenue par la cour. Cette affirmation n'est pas démontrée, aucune information n'étant accessible quant au contexte dans lequel Monsieur SXXXX CXXXXXX a effectué les prestations, quant aux raisons de la fin de son occupation, ni quant à l'évaluation de son travail par son employeur. Vu le délai écoulé depuis la période litigieuse, il n'est plus envisageable d'attendre de Monsieur SXXXX CXXXXXX qu'il produise des éléments à cet égard. Six mois de travail en continu constituent, pour la cour, un indice d'une capacité de gain initiale ;
- l'absence de remise en cause par l'ONEM de la capacité de gain initiale de Monsieur SXXXX CXXXXXX pendant plus de 30 ans ;
- la position du Docteur V., le médecin-traitant de Monsieur SXXXX CXXXXXX, qui affirme que celui-ci « était apte au moment de l'entrée sur le marché du travail » (pièces n° 1 et 2 du dossier de Monsieur SXXXX CXXXXXX). Cette position est contradictoire avec celle du Docteur S. selon laquelle Monsieur SXXXX CXXXXXX n'était pas capable de chercher du travail dès 1982 (dossier de l'Auditorat, pièce 9). La cour relève, toutefois, que

⁵ P. PALSTERMAN, « L'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie (régime des travailleurs salariés) », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, C.U.P. 2012, p. 905.

le Docteur S. termine son courrier du 1^{er} mars 2016 en indiquant que Monsieur SXXXX CXXXXXX « n’a pas terminé ses études, n’a jamais travaillé, voulait rester au chômage [...] » (la cour souligne), alors que Monsieur SXXXX CXXXXXX a, en réalité, effectué 161 jours de travail. La position du Docteur S. sur la situation de Monsieur SXXXX CXXXXXX lors de l’entrée sur le marché du travail est, dès lors, factuellement inexacte ;

- l’unanimité des médecins quant à l’aggravation de l’état de santé de Monsieur SXXXX CXXXXXX , depuis son entrée sur le marché du travail.

4.11. Pour l’ensemble de ces raisons, la cour confirme l’existence d’une capacité de gain initiale, sans qu’il soit nécessaire d’ordonner une nouvelle mesure d’expertise.

Pour le surplus, il n’est pas contesté que Monsieur SXXXX CXXXXXX ait subi une aggravation de ses lésions ou troubles fonctionnels entraînant une réduction de plus des deux tiers de sa capacité de gain, ayant eu pour conséquence directe la cessation de tout activité, le 1^{er} décembre 2015.

L’appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, notamment l’article 24,

Vu l’avis conforme du ministère public,

Reçoit l’appel,

Déclare l’appel non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne l’A.N.M.C. aux frais et dépens de l’appel, à savoir l’indemnité de procédure, liquidée à la somme de 204,09 € par Monsieur SXXXX CXXXXXX et indexée par la cour à la somme de 218,67 €⁶

⁶ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be; J. -F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176 ; Sur l’absence de diminution depuis le 1^{er} mars 2023 malgré le dernier saut d’index, la cour se rallie à la doctrine de V. DE WULF, « Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ? », *J.T.*, 2023, p. 197-198.

Condamne l'A.N.M.C. au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M M, Conseiller, président la chambre,
Monsieur F O, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J H, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de Madame V H, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 mars 2024 par Madame M M, conseiller, avec l'assistance de Madame V H, greffier.

Le greffier,

Le président,